

Règlement intérieur du Conseil du 12^e arrondissement

Sommaire

Table des matières

Titre I - La/le maire d'arrondissement et ses adjoint-e-s	4
Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection de la/du maire et présidence de la séance.....	4
Article 2 : Élection de la/du maire d'arrondissement.....	4
Article 3 : Élection des adjoint-e-s.....	4
Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance de la/du maire d'arrondissement.....	5
Titre II - Des séances	5
Article 5 : Déroulement.....	5
Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement.....	5
Article 7 : Ordre du jour.....	6
Article 8 : Présidence de la séance.....	6
Article 9 : Promotion / encouragement de la parité dans les prises de parole.....	6
Article 10 : Quorum.....	6
Article 11 : Pouvoirs.....	7
Article 12 : Secrétariat de séance.....	7
Article 13 : Caractère public de la séance.....	7
Article 14 : Accès et tenue du public.....	7
Article 15 : Diffusion et enregistrement des débats.....	8
Article 16 : Police de l'assemblée.....	8
Article 17 : Mode de scrutin.....	8
Article 18 : Suspension de séance.....	9
Article 19 : Rappel au règlement.....	9
Article 20 : Procès-verbal de séance.....	9
Titre III - Des avis, délibérations et vœux	9
Article 21 : Exercice de la compétence d'avis.....	9
Article 22 : Délibérations.....	9
Article 23 : Vœux.....	10
Article 24 : Communications et débats organisés.....	11
Titre IV - Des questions écrites adressées à la/au maire de Paris	11
Article 25 : Questions écrites adressées à la/au maire de Paris.....	11
Titre V - Des questions orales en séances du Conseil d'arrondissement	12
Article 26 : Dépôt préalable des questions.....	12
Article 27 : Procédure en séance.....	12
Titre VI - Des questions écrites	12
Article 28 : Questions écrites adressées à la/au maire d'arrondissement.....	12
Titre VII - Droit de pétition	13
Article 29 : Droit de pétition.....	13

Titre VIII - Relations avec les associations et conseils consultatifs	13
Article 30 : Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement	13
Article 31 : Conseils de quartiers	13
Titre IX - Des groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement.....	14
Article 32 : Constitution des groupes politiques.....	14
Titre X - Les droits de l'opposition.....	14
Article 33 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement.....	14
Article 34 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement.....	14
Titre XI - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur.....	15
Article 35 : Adoption	15
Article 36 : Modification	15

Titre I - La/le maire d'arrondissement et ses adjoint-e-s

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection de la/du maire et présidence de la séance

L'élection de la/du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle de la/du maire de Paris. Le Conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par la/le maire de Paris.

La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par son doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection de la/du maire.

Article 2 : Élection de la/du maire d'arrondissement

La/le maire d'arrondissement est élu-e au scrutin secret au sein du Conseil d'arrondissement parmi les membres du Conseil de Paris élus de l'arrondissement.

L'élection de la/du maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue (dite aussi majorité simple) des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun-e des conseillers-ères n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise à la/au plus âgé-e.

Article 3 : Élection des adjoint-e-s

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoint-e-s à la/au maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

La limite de trente pour cent du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoint-e-s chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder dix pour cent de l'effectif légal du Conseil d'arrondissement.

Les adjoint-e-s, sont élu-e-s au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidat-es de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu-es.

En cas d'élection d'un-e seul-e adjoint-e, celui/celle-ci est élu-e, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun-e des conseiller-es n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative : à égalité de voix, l'élection est acquise à la/au plus âgé-e.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance de la/du maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, la/le maire est provisoirement remplacé-e, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un-e de ses adjoint-e-s, dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint-e, par tout autre membre du Conseil d'arrondissement désigné-e par le Conseil d'arrondissement.

En cas de cessation de fonction de la/du maire en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par la/le maire suppléant-e (désigné-e selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection de la/du nouveau/elle maire et à celle de ses adjoint-e-s. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par la/le doyen-ne d'âge, jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection de la/du maire.

Titre II - Des séances

Article 5 : Déroulement

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des Conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1^{er} du livre V du CGCT.

Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par écrit par la/le maire d'arrondissement.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et le cas échéant les modalités particulières de la réunion, qui se tient, en principe, à la mairie.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion à chaque conseiller-ère par voie dématérialisée à l'adresse électronique Mairie de Paris. Chaque conseiller-ère a la possibilité de paramétrer son profil dans l'application ODS MA pour faire suivre cette convocation à une autre adresse électronique.

L'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont envoyés aux membres du Conseil d'arrondissement cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion, par voie dématérialisée à l'adresse électronique Mairie de Paris. Un exemplaire papier peut être adressé sur demande, à chaque président-e de groupe.

Dans le cas où les documents ne pourraient pas être transmis par voie électronique pour des raisons techniques, un envoi papier se substituerait à un envoi électronique.

En cas d'urgence, le délai d'envoi de la convocation peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. La/le maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil d'arrondissement, qui se prononcera sur l'emploi de la procédure d'urgence.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 7 : Ordre du jour

La/le maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Un ordre du jour complémentaire (additif) accompagne les transmissions de documents aux conseillers-ères après l'envoi de l'ordre du jour initial et dans la limite de 3 jours francs avant la séance.

Article 8 : Présidence de la séance

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par la/le maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif de la Mairie d'arrondissement, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un-e président-e spécial-e élu-e à cet effet par le Conseil d'arrondissement.

La/le maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs/trices à l'affaire soumise au vote. Elle/il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement de la/du maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Promotion / encouragement de la parité dans les prises de parole

La/le président-e de séance veille à une répartition des prises de parole la plus paritaire possible.

Article 10 : Quorum

Le Conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers-ères présents-es sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un-e conseiller-ère municipal-e s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la/le maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Un-e conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même conseiller-ère ne peut être porteur-se que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La/le mandataire remet la délégation de vote ou le mandat à la/au président-e de séance lors de l'appel du nom de la/du conseiller-ère empêché-e. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un-e conseiller-ère obligé-e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers-ères qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la/au maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'arrondissement nomme un-e ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La/le secrétaire de séance assiste la/le maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Elle/il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la/du maire d'arrondissement et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Caractère public de la séance

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques, sauf circonstances particulières l'empêchant.

Sur la demande de trois membres ou de la/du maire d'arrondissement, le Conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Néanmoins, la/le maire peut donner la parole à une personne présente. Pour cela, elle/il suspend au préalable la séance. L'intervention ne peut excéder cinq minutes. La/le maire peut inviter les président.es des groupes à s'exprimer à la suite pour 2 minutes chacune.

Le procès-verbal de séance inclura ces interventions en annexe.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Diffusion et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que la/le maire d'arrondissement tient des articles 13 et 14 ci-dessus, ces séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet). Le cas échéant, la/le maire l'indique en début de séance.

Article 16 : Police de l'assemblée

La/le maire d'arrondissement a seul-e la police de l'assemblée. Elle/il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc...), la/le maire d'arrondissement en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient à la/au maire d'arrondissement ou à celle/celui qui la/le remplace de faire observer le présent règlement.

Il est interdit de s'alimenter, de vapoter et de téléphoner en séance.

Article 17 : Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la/du président-e est prépondérante.

Le Conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le Conseil d'arrondissement vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du Conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 18 : Suspension de séance

Tout/te conseiller-ère peut demander une suspension de séance. La/le maire peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le Conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par la/le maire.

Article 19 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout-e conseiller-ère qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder cinq minutes.

Article 20 : Procès-verbal de séance

Un procès-verbal des débats est adressé aux conseiller-ères d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseiller-ères qui étaient présents-es lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le Conseil d'arrondissement.

Les conseiller-ères présents-es à la séance dont est dressé le procès-verbal, signent le registre des délibérations ce qui vaut adoption.

Après son adoption, le procès-verbal est publié sous quinzaine et peut être consulté par le public en Mairie d'arrondissement et sur le site Internet de la Mairie du 12^{ème} arrondissement. Une photocopie du procès-verbal pourra être obtenue sur simple demande.

Titre III - Des avis, délibérations et vœux

Article 21 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par la/le maire de Paris sur :

- les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement,
- le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants,
- les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

Article 22 : Délibérations

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du code général des collectivités territoriales. La/le maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont

communiquées par écrit à la/au maire d'arrondissement 8 jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Les conseiller-ères disposent, à l'égard des projets et propositions de délibération relevant exclusivement de la compétence de l'arrondissement, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Les délibérations peuvent faire l'objet de vœux rattachés, déposés dans les conditions de l'article 22. Leur examen est introduit par La/le maire au moment de l'annonce de la délibération faisant l'objet d'une inscription.

Les conseiller-ères d'arrondissement souhaitant intervenir sur une délibération sont invités-es à s'inscrire auprès de la Direction générale des services de la Mairie d'arrondissement à l'adresse générique Ma12-delib@paris.fr entre la publication de l'ordre du jour et jusqu'à deux heures avant le début de la séance.

- Chaque élu.e rapporteur.e, sur invitation de la/du président-e de séance, pourra présenter la délibération et disposera d'un temps de parole de 2 minutes.
- Chaque conseiller-ère inscrit-e pour intervenir sur une délibération disposera d'un temps de parole de cinq minutes.
- L'exécutif disposera, à l'issue des interventions des conseillers-ères inscrits-es, d'un temps de réponse de cinq minutes également.
- La/le président-e de séance pourra donner un droit de réponse à la/au conseiller-e inscrit-e pour une minute.
- La/ le président-e de séance accordera le cas échéant à l'élu-e rapporteur-e une minute afin de conclure l'échange.
- La/le président-e de séance accordera aux représentants des groupes politiques et non inscrits qui le souhaitent une minute pour une explication de vote.

Les délibérations qui n'auront pas fait l'objet d'une inscription préalable dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent seront soumises à un vote groupé en fin de séance sans présentation. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Article 23 : Vœux

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit à la/au maire d'arrondissement six jours avant la date fixée pour la séance, soit au plus tard le mardi 17h précédent la séance si elle se tient le lundi.

Ces projets de vœux seront ensuite transmis à l'ensemble des conseillers, au plus tard trois jours francs, avant la séance, par voie dématérialisée. Seul un envoi au plus tard à 17h, le jeudi si la séance se tient le lundi suivant, permettra une diffusion dans les délais par les services. Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux reçus selon cette procédure, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux d'actualité en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition de la/du maire d'arrondissement.

Les conseiller-ères disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Les temps de présentation et de réponse sont fixés à cinq minutes pour les vœux.

À la demande d'un groupe, ou d'un-e inscrit-e, une explication de vote est accordée par la/le président-e de séance. Sa durée ne peut excéder une minute.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par la/le maire d'arrondissement donnent lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Article 24 : Communications et débats organisés

La/le maire ou la/le Conseiller-ère désigné-e par elle peut, en début de séance du Conseil, donner lecture d'une ou de plusieurs communications intéressant l'arrondissement.

A l'occasion d'un projet de communication ou d'un projet de délibération, la/le maire peut décider la tenue d'un débat organisé. Un temps de parole est accordé à chaque groupe constitué au conseil d'arrondissement en fonction de son effectif et aux élus-es non-inscrits-es. Les groupes choisissent librement leur intervenant. La/le présidente de séance fixe la durée globale du débat et l'ordre de passage de chaque groupe.

Titre IV - Des questions écrites adressées à la/au maire de Paris

Article 25 : Questions écrites adressées à la/au maire de Paris

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites à la/au maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites à la maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit à la/au maire d'arrondissement six jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites à la/au maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur

éventuelle mise en discussion, sur proposition de la/du maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions écrites à la/au maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite à la/au maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Titre V - Des questions orales en séances du Conseil d'arrondissement

Article 26 : Dépôt préalable des questions

Les questions destinées à être posées à la/au maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit six jours avant la date fixée pour la séance, soit au plus tard le mardi 17h précédant la séance si elle se tient le lundi.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur un ordre du jour complémentaire transmis aux membres du Conseil d'arrondissement selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Article 27 : Procédure en séance

Le temps consacré par le Conseil d'arrondissement aux questions orales adressées par ses membres à la/au maire d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance.

En séance, la maire, ou l'auteur-e, donne lecture de la question posée. Après sa réponse ou celle d'un-e adjoint-e ou d'un-e conseiller-ère délégué-e, l'auteur-e de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder cinq minutes.

Les conseillers-ères d'arrondissement souhaitant prendre la parole sur le sujet évoqué pourront le faire durant une minute, à raison d'une intervention par groupe.

Le texte écrit de la réponse de la/du maire d'arrondissement peut être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'auteur de la question ou à tout-e conseiller-ère, sur sa demande.

Titre VI - Des questions écrites

Article 28 : Questions écrites adressées à la/au maire d'arrondissement

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites à la/au maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause des tiers.

La/le maire d'arrondissement répond par écrit, sous un mois, à l'auteur de la question.

Titre VII - Droit de pétition

Article 29 : Droit de pétition

Toute question concernant l'arrondissement, soumise par pétition d'au moins 500 habitants de l'arrondissement pourra être mise par la/le maire d'arrondissement à l'ordre du jour du Conseil dans un délai de trois mois.

Pour être recevables, ces questions devront être compatibles avec le préambule de la Constitution française, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Titre VIII - Relations avec les associations et conseils consultatifs

Article 30 : Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement

Le Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (C.I.C.A.) réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, par écrit à la/au maire d'arrondissement, huit jours avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil d'arrondissement en liaison avec le Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement. Le Conseil d'arrondissement met à la disposition du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Article 31 : Conseils de quartiers

Les Conseils de quartier ont faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'initiatives, et de projets dans le quartier.

Ils ont la possibilité d'adresser des questions écrites ou orales à la/au maire d'arrondissement, qui fait le lien avec le Conseil d'arrondissement. La/le maire peut décider de porter ces questions en Conseil d'arrondissement dans le cadre d'une suspension de séance.

Titre IX - Des groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement

Article 32 : Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil du 12^{ème} arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 2 membres, non compris les conseillers-ères apparentés.

Les membres du Conseil du 12^{ème} arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun-e conseiller-ère ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élu-e-s se constituent par la remise à la/au maire du 12^{ème} arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits, et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance de la/du maire du 12^{ème} arrondissement.

Titre X - Les droits de l'opposition

Article 33 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Les conseillers-ères (ou la/le conseiller-ère) n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent.

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Article 34 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers-ères n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

La Mairie d'arrondissement consacre, dans son journal municipal, un espace réservé à l'expression des groupes politiques représentés au Conseil d'arrondissement selon l'article 32. Dans ce cadre, chaque groupe politique dispose d'un espace d'expression équivalent, quel que soit le nombre de conseillers qui le compose.

Titre XI - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur

Article 35 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du mardi 28 juin 2022.

Article 36 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil d'arrondissement, qui en délibérera.